

Vu

- L'article L. 613-1 du Code de l'éducation
- L'Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise,
- L'Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,
- La Circulaire n°2003-260 du 11 juin 2003 du Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées et du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la recherche relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants

L'Université de Bourgogne s'engage à reconnaître la situation des étudiants qui sont dans l'obligation de travailler tout en poursuivant leurs études selon les conditions prévues ci-après.

DEUX HYPOTHÈSES DE PRISE EN COMPTE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE D'UN ÉTUDIANT

1. Le statut d'étudiants salariés d'au moins 10h par semaine (justifiant d'un contrat d'un an)
2. La situation d'étudiants salariés d'au moins 8h par semaine

1. Le statut d'étudiants salariés de plus de 10h par semaine (ou 120 heures par trimestre)

Ce statut correspond à un contrat de travail courant du 1^{er} octobre de l'année d'inscription au 30 septembre de l'année suivante (totalité de l'année universitaire).

Ce statut permet à l'étudiant salarié de bénéficier :

- d'une dispense du versement de la cotisation sociale étudiante
- d'un régime spécial d'études proposé pour chaque formation et décrit dans chaque filière, après avis du CEVU et vote au CA dans le cadre de la procédure d'approbation des modalités de contrôle de connaissances.

Cas particuliers :

- Les étudiants dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au Directeur de l'UFR ou d'Institut.
- La situation des étudiants de plus de 10 heures par semaine ne justifiant pas d'un contrat de travail d'une durée d'un an relève du point n°2

Modalités d'aménagement des études

- L'étudiant salarié de plus de 10h par semaine peut bénéficier d'un régime spécial d'études. Selon les contraintes propres à chaque filière de formation, une dispense d'assiduité aux travaux pratiques ou dirigés peut être accordée. Lorsqu'un enseignement est évalué uniquement par contrôle continu, une évaluation spécifique par examen terminal doit lui être substituée.

NB : la situation des étudiants en IUT est soumise aux conditions d'assiduité définies par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 03 août 2005 relatif aux DUT dans l'espace européen (1).

⁽¹⁾ Article 16 - L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation. Article 17 - Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

- Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant doit en faire la demande écrite, au plus tard au moment des inscriptions pédagogiques, auprès du Directeur de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, qui soumettra la requête au responsable de la filière. Le service de la scolarité dont il dépend, aura en charge l'instruction de la demande. En cas de refus, les motifs seront communiqués par le Directeur de l'UFR, d'Instituts ou d'Écoles
- L'étudiant se verra communiquer par le service de scolarité de sa composante, les règles d'obtention de la note (examen final à la place du ou des partiels, épreuve écrite ou orale de substitution pour les enseignements non évalués, etc.).

Convocation aux examens :

- pour les examens terminaux, l'étudiant se reportera au tableau général des examens affichés dans les locaux et diffusés sur le site internet de la composante.
- une convocation individuelle sera adressée à l'étudiant par l'intermédiaire de l'ENT, pour lui préciser les dates et horaires des épreuves spéciales organisées à l'attention des étudiants salariés.

2. La situation d'étudiants salariés d'au moins 8h par semaine :

Cette **situation** sera reconnue aux étudiants justifiant d'un contrat à durée déterminée de 3 mois minimum ou d'un CDD d'un mois minimum et renouvelable dans le cadre d'un emploi de l'université ou du Crous.

Cette situation d'étudiant salarié :

- permet à l'étudiant salarié d'obtenir, dans la mesure du possible, un aménagement horaire des enseignements
- mais ne dispense pas du versement de la cotisation sociale étudiante qui reste obligatoire

Cas particuliers : Les étudiants dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au Directeur de l'UFR ou d'Institut.

Modalités d'aménagement des études :

- l'étudiant salarié travaillant entre 8 h et 10 h par semaine peut bénéficier, si l'organisation des enseignements le permet, d'un aménagement de son emploi du temps ayant pour objet de rendre compatibles ses horaires de travail avec la possibilité d'assister à la totalité de ses cours
- il ne s'agit pas d'un régime spécial d'études mais d'un simple aménagement horaire.
- pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant doit en faire la demande écrite, au plus tard auprès du Directeur de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, dans les 30 jours suivant la rentrée de chaque semestre

Convocation aux examens :

- les étudiants se référeront, pour les examens, aux tableaux d'affichage et aux informations diffusées sur le site internet de leur UFR et par l'intermédiaire de l'ENT.